

Comment Hollande et Juncker trahissent notre identité en piétinant notre droit, issu du droit romain

écrit par Maxime | 7 décembre 2015



Christine m'a demandé de choisir un avatar me représentant sous les articles que j'écris sur notre site. J'ai choisi pour me représenter, fort peu modestement à première vue, une mosaïque de l'Empereur romain Justinien.

Ce choix s'explique par mon parcours à certains égards : malgré mon amour pour l'Antiquité gréco-romaine, j'ai choisi d'étudier le droit, pour finalement l'enseigner, ce qui était ma vocation première.

Or, tant dans mon enseignement que dans ma recherche, je ne manque jamais l'occasion de rappeler les racines gréco-latines et judéo-chrétienne de notre droit, qui coïncident avec celles de la civilisation occidentale.

L'étymologie des termes juridiques est systématiquement envisagée dans mes enseignements. Le droit regorge de maximes célèbres en latin, comme « [*Summum jus, summa injuria*](#) ». Je continue à les signaler, non pas pour briller, mais pour le

caractère marquant de leur formulation, toujours synthétique et efficace, et le plaisir de rappeler à mes étudiants que nos racines sont gréco-latines.

Précisément, le droit français est empreint dans sa tradition d'un souci de mesure et de douceur, tout en employant une terminologie rigoureuse propre à l'esprit romain et en contenant des règles qui cherchent à réaliser un équilibre entre diverses préoccupations dignes d'intérêt. Or, c'est le [Digeste de Justinien](#) (*Corpus juris civilis*) qui synthétise le meilleur état du droit romain, le droit romain le plus perfectionné, le plus précis sur le plan de la technique et influencé par le christianisme. Redécouvert au Moyen Age à Bologne, il a influencé notablement le droit français dans bien des domaines, notamment le droit civil contenu principalement dans le Code civil actuel.

Il s'agit moins ici d'envisager les solutions adoptées, qui correspondent souvent alors dans ce modèle à des conceptions qui ne correspondent pas aux valeurs que l'on défend (notamment une conception patriarcale du droit de la famille, qu'ont corrigées des réformes ultérieures, notamment celles du statut de la femme au XXème siècle), que la technique juridique dans sa finesse, s'agissant par exemple des techniques juridiques d'utilisation des biens, de la finesse du droit des obligations (relations contractuelles, responsabilité), autrement dit des concepts que la science juridique a réussi dès cette époque à dégager grâce à un vocabulaire riche et des techniques bien conçues, pour atteindre un résultat qui puisse être juste et équilibré.

Le droit se distingue des lois. Les lois sont votées depuis environ trente ans, souvent de façon brouillonne, précipitée, pour servir des desseins politiques et deviennent un outil de communication.

Le droit s'est complexifié considérablement aussi, au-delà de ce phénomène, **sous l'influence de la mondialisation et de**

l'appartenance de la France aux instances européennes que sont l'Union européenne et le Conseil de l'Europe, qui en ont fait un outil technocratique de plus en plus éloigné du citoyen, tout en conduisant à la remise en cause des concepts juridiques forgés dans la Grèce et la Rome antiques et redécouverts au Moyen-Age.

Je dois souvent m'intéresser au *Digeste* de Justinien car je travaille sur des concepts juridiques, ce qui m'amène à discuter des choix de traduction qui en ont été faits par exemple. C'est un grand plaisir de pouvoir ainsi remonter le cours du temps, **une manière de redécouvrir ce qui fait notre identité, car notre tradition juridique fait aussi notre identité, contrairement aux lois qu'un législateur qui semble parfois devenu fou nous impose.**

Bien sûr, il ne faut pas s'arrêter à cette époque, la Révolution française est une autre grande période qui doit nous inspirer et dont nous sommes héritiers, mais il ne faut jamais oublier qu'**une révolution change une société, mais ne peut faire table rase de tout le passé : pour reconstruire il faut des techniques, et ces techniques resteront toujours issues de notre tradition juridique car c'est un moule adapté à n'importe quel choix politique viable.** Parmi ces techniques, figure par exemple le droit de propriété et les démembrements dont il est susceptible, qui conduisent toutefois toujours à reconnaître un droit légitime d'une personne sur une chose et le pouvoir de s'opposer à son usurpation, sa confiscation illégitime.

Bien sûr aussi, le droit romain n'est pas un idéal dans la mesure où la société romaine présentait des défauts, elle était inégalitaire ; mais les concepts forgés à cette époque font partie de l'identité française et peuvent servir pour n'importe quelle réforme politique au service du bien commun. **Surtout, ce sont des concepts qu'un Français peut manier aisément, même sans avoir reçu une éducation religieuse, car ce sont des concepts laïques, alors que les concepts du droit**

musulman ne trouvent pas d'équivalents dans notre tradition et sont difficiles à assimiler. Le choc des modèles s'observe aussi dans ce domaine.

Aujourd'hui, l'islamisation menace également notre identité juridique.

La finance islamique commence à s'imposer en France, avec ses instruments juridiques qui remettent en cause nos concepts, exactement comme l'eupéanisation et l'internationalisation le font avec ce que l'on appelle le « common law », le droit anglo-saxon.

Ainsi, la loi française a récemment reconnu la fiducie, dont le nom vient du latin fiducia, une opération qui existait en droit romain ; mais elle l'a fait non pas pour nous reconnecter à nos racines, mais pour permettre une concurrence avec le trust anglo-saxon, en le prenant comme modèle. **Les systèmes juridiques entrent en concurrence, ce qui nous oblige à abdiquer notre tradition, à changer de modèle, sous l'influence de rapports accablants de la Banque mondiale, rapports « Doing business », qui soutiennent que le droit d'origine romaine serait inadapté à l'économie d'aujourd'hui, à nous déconnecter du droit issu des traditions gréco-latine et judéo-chrétienne.**

L'islamisation conduit les juristes à devoir découvrir le droit musulman. Ils n'ont plus le choix.

Ce sont par exemple, présentées devant les tribunaux français les « kafalas », sortes d'adoptions qui posent d'importantes difficultés d'analyse aux juristes français, car elles correspondent à une conception de la famille qui n'est plus la nôtre, en raison des évolutions propres au droit français et issues, pour les quelques bienfaits que l'on a pu en retirer, de la jurisprudence de la CEDH en matière de filiation, qui consacre l'égalité des enfants quant à leurs droits successoraux, qu'ils soient nés ou non hors mariage.

<https://fr.wikipedia.org/wiki/Kafala>

Sans la mondialisation du droit, nous n'aurions pas ce problème, imputable dans ce cas précis au choix de parents français qui veulent adopter un enfant d'un pays musulman plutôt qu'un français.

Il peut sembler vieux jeu aujourd'hui de continuer à étudier le droit romain, les notions et maximes qui en sont issues. C'est pourtant, d'une certaine façon, un acte de résistance.